

**SEANCE du 25 avril 2019.**

**PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET, Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.**

*Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 11 avril 2019, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :*

**Séance publique.**

1. *Décisions tutelle – information.*
2. *Intercommunales – convocation assemblées générales.*
3. *Commission locale pour l'énergie – rapport d'activité 2018 à destination du Conseil communal.*
4. *CPAS – compte 2018 – approbation.*
5. *Fabriques d'Eglise – compte 2018 – approbation.*
6. *Contribution financière communale dans le budget 2019 de la zone de police Gaume – approbation.*
7. *Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.*
8. *PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Convention pour la période de 2018 à 2024.*
9. *PROMEMPLOI – financement du solde lié à la subvention de coordination 2016-2017 relative à l'accueil des enfants durant leur temps libre – dépassement – demande d'intervention de la Commune.*
10. *Conseil consultatif communal des aînés – Désignation des membres.*
11. *PCDR – Règlement d'ordre intérieur de la CLDR - approbation.*
12. *ATL - Plaines d'été – redevance – approbation.*
13. *ATL - Plaine d'été 2019 – adaptation du nombre d'enfants à la plaine des Bout'Choux.*
14. *ATL – Plaines de vacances 2019 – ROI – approbation.*
15. *Convention d'emphytéose Commune de Meix-devant-Virton/CPAS de Meix-devant-Virton – bâtiment communal situé sis rue de Launoy 6 à 6769 Meix-devant-Virton.*
16. *Locations des droits de chasse – décisions de prolongation ou de suspension de paiement dans le cadre de la PPA.*
17. *Egouttage de la rue du Pargé à Meix-devant-Virton - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.*
18. *Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe.*
19. *Adhésion au marché partant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.*
20. *Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2019-2020 – ratification.*
21. *Motion relative à la décision du Gouvernement Wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales.*
22. *Suppression des mutualités de moins de 75 000 membres en Luxembourg- motion de soutien.*

**Huis-Clos**

***Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 27 février 2019 qui est donc approuvé. Le Bourgmestre demande l'ajout d'un point en séance publique :***

23. *Désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration de la Maison Virtonaise.*

***Le Conseil marque son accord.***

**Séance publique**

**1. Décisions tutelle – information.**

**A) Règlement d'ordre intérieur du conseil communal.**

Le Conseil communal prend acte que sa décision du 27 février 2019 relative au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales daté du 05 avril 2019.

**B) Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 – organisation et modalités – approbation.**

Le Conseil communal prend acte que sa décision du 28 décembre 2018 relative aux stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2019 - organisation et modalités a été approuvée par le SPW – Département des Politiques publiques locales par arrêté ministériel daté du 19 février 2019.

**C) Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton – Désignation des membres du conseil d’administration - Désignation de représentants.**

Le Conseil communal prend acte que sa décision du 31 janvier 2019 relative à la désignation des membres du conseil d’administration de la RCA de Meix n’appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales daté du 27 mars 2019.

**D) Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton – Désignation des membres communaux du Collège des Commissaires.**

Le Conseil communal prend acte que sa décision du 31 janvier 2019 relative à la désignation des membres du Collège des Commissaires de la RCA de Meix n’appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales daté du 27 mars 2019.

**E) Conseil communal - Jetons de présence – fixation du montant.**

Le Conseil communal prend acte que sa décision du 27 février 2019 relative à la fixation du montant des Jetons de présence du Conseil communal n’appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par courrier du SPW – Département des Politiques publiques locales daté du 08 avril 2019.

**2. Intercommunales – convocation assemblées générales.**

**A) AIVE – Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale Secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE du 30 avril 2019 – ordre du jour – vote.**

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l’intercommunale AIVE aux fins de participer à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE qui se tiendra le **30 avril 2019 à 18h00** à l’Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 §1 et L 1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l’Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l’unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté, qui se tiendra le **30 avril 2019 à 18h00** à l’Euro Space Center à Transinne, tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. Vu la liste des candidats présentée pour représenter les Communes associées et la Province de Luxembourg au sein du Conseil de secteur Valorisation et Propreté telle qu’elle figure dans les textes de travail de l’assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019;  
Vu l’article 66 des statuts de l’AIVE qui stipule : « Les membres du conseil de secteur sont nommés par moitié sur présentation du Conseil d’administration et par moitié sur présentation des associés du secteur.  
Vu que lors de sa réunion du 22 mars dernier, le Conseil d’administration de l’AIVE a décidé de présenter à l’assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté, la candidature des dix premières personnes classées par ordre alphabétique et issues du quota communal ;  
Vu que la Province de Luxembourg sera amenée à présenter son propre candidat ;  
Vu que les autres candidats membres du Conseil de Secteur issus du quota communal doivent être présentés par les associés communaux ;  
**de présenter à l’assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté, la candidature des neuf autres personnes classées par ordre alphabétique et issues du quota communal ;**
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des **31 janvier 2019**, de rapporter la présente délibération telle quelle à l’Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l’AIVE du **30 avril 2019**.
4. de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’AIVE, trois jours au moins avant les Assemblées générales dont question.

**B) Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 29 mai 2019 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **ORES Assets**;

Vu sa décision en date du 31 janvier 2019 portant sur la désignation des représentants communaux aux assemblées de ladite intercommunale, en les personnes de Messieurs Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, pour la minorité et Madame Patricia RICHARD et Messieurs Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du **29 mai 2019** par lettre datée du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

**Décide**, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**3. Commission locale pour l'énergie – rapport d'activité 2018 à destination du Conseil communal.**

Le conseil communal prend acte du rapport d'activités 2018 de la Commission locale pour l'énergie.

*Le Bourgmestre lève momentanément la séance afin de permettre à la Receveuse régionale de présenter le compte 2018 du CPAS. Une fois la présentation faite, la séance reprend.*

*La Présidente du CPAS et conseillère communale, Madame Patricia RICHARD, ne prend pas part au vote du point suivant.*

**4. CPAS – compte 2018 – approbation.**

Vu l'article 89 de la loi organique ;

Vu le compte 2018 du CPAS présenté par la receveuse régionale, Madame Nadine DENIS ;

Vu le résultat budgétaire du service ordinaire en boni de 22.402,06 € (vingt-deux mille quatre cent deux euros et six cents), et le résultat comptable de l'exercice en boni de 22.402,06 € (vingt-deux mille quatre cent deux euros et six cents) ;

Vu le résultat budgétaire et le résultat comptable du service extraordinaire de 0,00 € (zéro euro) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, le compte 2018 du CPAS tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

**5. Fabriques d'Eglise – compte 2018 – approbation.**

*Le conseiller Philippe BRYNAERT, trésorerie de la Fabrique d'église de Gérouville se retire de la délibération du point relatif au compte 2018 de la Fabrique d'église de Gérouville.*

**A) Compte – Fabrique d'Eglise de Gérouville – Exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Gérouville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Gérouville au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de Gérouville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.401,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.728,58 €
Recettes extraordinaires totales	1.119,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.119,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.941,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.869,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>14.520,41 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.811,53 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.708,88 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gérouville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**B) Compte – Fabrique d'Eglise de Robelmont – Exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de Robelmont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 avril 2019 susvisé ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Robelmont au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel de Robelmont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.510,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.647,13 €
Recettes extraordinaires totales	5.520,80€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.520,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.465,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.102,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>11.031,47 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.568,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.463,12 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Robelmont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**C) Compte – Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton – exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Meix-devant-Virton, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.715,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.664,51 €
Recettes extraordinaires totales	567,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	567,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.084,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.441,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>9.282,73 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.525,47 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-242,74 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meix-devant-Virton et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**D) Compte – Fabrique d'Eglise de Limes – exercice 2018.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 avril 2019 ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Limes au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.824,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.794,18 €
Recettes extraordinaires totales	7.064,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.868,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.732,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.982,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.196,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	€
<b>Recettes totales</b>	<b>10.889,02 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.910,98 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.978,040 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Limes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **6. Contribution financière communale dans le budget 2019 de la zone de police Gaume – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 §1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale et que lorsque la zone de police pluri communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée, que les décisions des conseils communaux, relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale, doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu l'arrêté du Gouverneur approuvant le budget 2019 de la zone de police GAUME ;

Vu le budget 2019 de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale en date du 08 avril 2019 et qu'un avis favorable a été rendu et que l'avis est joint à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de **180.188,78 € (cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-huit euros et septante-huit cents)**, dans le budget 2019 de la zone de police GAUME. L'article budgétaire 330/435-01 du budget 2019 sera adapté lors d'une prochaine modification budgétaire.

## **7. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et qu'un avis favorable a été rendu et que l'avis est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communal décide :

#### **Option 1 : adhésion**

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
  - le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

#### **8. PROMEMPLOI – Service « Accueil assistance » – Convention pour la période de 2018 à 2024.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu ses décisions du 17 décembre 2003, du 15 décembre 2004, du 30 septembre 2005, du 30 octobre 2006, du 29 août 2007, du 26 février 2008 et 26 mai 2009 ;

Vu sa décision du 28 octobre 2013 par laquelle il marque son accord sur le projet de convention dont il est question, relatif au renouvellement du partenariat avec le service Accueil assistance, pour la période de 2013 à 2018 (échéance le 31/12/2018), ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à **300,00 €**, qui correspond à un **montant forfaitaire** calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable



correspondant à la prise en charge par la commune du **forfait frais de déplacement de 5,00 € par prestation** ;

Vu sa décision du 29 juin 2017 par laquelle il marque son accord sur le projet d'avenant 1 à la convention du 28 octobre 2013, relatif à la modification des tarifs appliqués à la Commune, ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à 300,00 €, qui correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, à la prise en charge par la Commune du forfait frais de déplacement de 10 euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20 euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

Vu le projet de convention de partenariat, pour la période 2018-2024, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet de convention dont il est question, relatif au renouvellement du partenariat avec le service Accueil assistance, pour la période de 2018-2024 (échéance le 31/12/2018), ce, sachant que cela implique pour la commune, le paiement d'une part fixe estimée à **300,00 €**, qui correspond à un **montant forfaitaire** calculé en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal et d'une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du **forfait frais de déplacement de 10,00 € par prestation de familles ou de 20,00 € par prestation en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil, d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.**

#### **9. PROMEMPLOI – financement du solde lié à la subvention de coordination 2016-2017 relative à l'accueil des enfants durant leur temps libre – dépassement – demande d'intervention de la Commune.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du conseil communal du 25 avril 2013, par laquelle il marquait son accord sur la proposition de convention de partenariat proposée par PROMEMPLOI en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) pour la durée de la nouvelle législature communale, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'à la fin de la législature 2012-2018 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2019, par laquelle il marquait son accord sur la proposition de convention de partenariat proposée par PROMEMPLOI en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) pour la durée de la nouvelle législature communale, soit à partir du 03 décembre 2018 jusqu'à la fin de la législature 2018-2024 ;

Vu le courrier de PROMEMPLOI en date du 20 février 2019, tendant à obtenir l'intervention de la commune pour une prise en charge du dépassement de l'enveloppe 2016-2017, d'un import de 1.154,15 € ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 09/04/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 09 avril 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour prendre en charge le dépassement de l'enveloppe d'un import de 1.154,15 €, cette dépense sera ajoutée au budget 2019 lors de la modification budgétaire n°2 de 2019. Le paiement sera effectué après l'approbation de la modification budgétaire n°2 de 2019 par l'autorité de tutelle.

#### **10. Conseil consultatif communal des aînés – Désignation des membres.**

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 4 février 2013, marquant son accord pour la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) conformément aux dispositions dictées à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et chargeant le Collège communal de lancer un appel public en vue de la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA), ce au moyen de tous canaux de communication ;

Considérant le nouvel appel à candidature lancé auprès de la population de la Commune ;

Considérant les candidatures introduites en vue de devenir membres du conseil communal consultatif des aînés ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**

- De la continuité du CCCA pour la législature 2018-2024,
- de désigner les membres du Conseil consultatif communal des aînés, en l'occurrence :  
Monsieur Jean-Luc GILSON, Place de l'Eglise 105 à 6769 Gérouville,  
Madame Béatrice GILSON, Place du Tilleul, 18 à 6769 Gérouville,  
Madame Marie-Madeleine DUPONT, Vieille rue 202 à 6769 Gérouville,  
Monsieur André DUMONT, rue Grande Fontaine, 239 à 6769 Gérouville,  
Monsieur Jacques CORNET, rue Grand Moulin, 13 à 6769 Meix-devant-Virton,  
Madame Thérèse FARINELLE, La Barrière 105 à 6769 Meix-devant-Virton,  
Monsieur Albert SERET, rue des Genêts, 6 à 6769 Meix-devant-Virton,  
Madame Anne-Marie DOULET, rue des Roses, 23 à 6769 Meix-devant-Virton,  
Monsieur Herbert VERBRUGGEN, rue de la Colline, 16 à 6769 Robelmont,  
Madame Francine VANDENHAUTE, rue de la Colline, 36 à 6769 Robelmont,  
Madame Irène DENYS, rue Bousserez, 91 B à 6769 Sommethonne.  
Madame Eveline DAUPHIN, rue Bousserez, 89A à 6769 Sommethonne,  
Monsieur Stefano ALBANESE, rue du Centre, 53 à 6769 Villers-la-Loue.

**11.PCDR – Règlement d'ordre intérieur de la CLDR - approbation.**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 27 février 2019, relative à l'approbation de la liste des membres devant composer la CLDR (Commission locale de développement rural) ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur adopté par la CLDR lors de sa séance du 13 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal d'approuver ledit règlement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Le règlement d'ordre intérieur adopté par la CLDR lors de sa séance du 13 mars 2019, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

***Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Meix-devant-Virton.***

**Titre Ier - Dénomination - Objet - Sièges - Durée**

**Art.1** - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural a été créée par le Conseil Communal de la Commune de Meix-devant-Virton en date du 14 mars 2012 et renouvelée en date du 27 février 2019.

**Art.2** - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
  - d'agir en tant que relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Elle assure une information et une concertation permanente entre les autorités communales et la population.
  - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
  - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
  - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
  - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
  - d'établir au plus tard pour fin mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
  - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur du programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

**Art.3** - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Meix-devant-Virton.

**Art.4** - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

### **Titre II - Des membres**

**Art.5** - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

**Art.6** - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal sur proposition de la Commission.

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

**Art.7** - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La commission se prononcera sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

**Art.8** - Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions peut, après avertissement par le Président ou son représentant, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, sur décision de la moitié des membres de la CLDR présents, avec respect du quorum de présences.

**Art.9** - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Meix-devant-Virton sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie – Equipe Semois-Ardenne, Rue de France 19A – 6730 Tintigny.

**Art.10** - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

### **Titre III – Des réunions**

**Art.11** - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

**Art.12** - Le Président convoque les membres par courriel ou par écrit, pour ceux qui le souhaitent, au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.13** - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir le Président ou le secrétaire.

**Art.14** - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

*En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*

**Art.15** - *Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.*

*Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.*

*En l'absence de remarques fondées et transmises au secrétaire dans les 15 jours de sa date de réception, le compte rendu est considéré comme approuvé.*

*Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.*

**Art.16** - *Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents (effectifs et suppléants confondus). En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.*

*Le quorum est d'un quart des membres de la CLDR.*

**Art.17** – *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.*

**Art.18** - *Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.*

#### **Titre IV – Droit à l'image**

**Art.19** - *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.*

#### **Titre V – Divers**

**Art.20** - *Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.*

*- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.*

**Art.21** - *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.*

*Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Meix-devant-Virton en date du 13 mars 2019.*

### **12.ATL - Plaines d'été – redevance – approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu sa décision du 28 décembre 2018 relative aux modalités d'organisation de plaines durant les congés scolaires d'été ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Considérant qu'à la demande de beaucoup de parents, un accueil sera organisé et que la participation financière des parents doit être fixée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 09/04/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 12 avril 2019 et joint en annexe ;  
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale relative à la participation financière aux Plaines d'été.

**Article 2 :** La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants qui est/sont inscrit(s) à la plaine de vacances.

**Article 3 :** Le taux de la redevance est fixé comme suit :

**Tarif à la semaine de 5 jours, au sein d'une même famille :**

- 55 € pour le 1<sup>er</sup> enfant,

- 45 € pour le 2<sup>ème</sup>,

- 35 € pour le 3<sup>ème</sup>,

- gratuit pour les suivants.

**Tarif à la semaine de 4 jours, au sein d'une même famille :**

- 45 € pour le 1<sup>er</sup> enfant,

- 35 € pour le 2<sup>ème</sup>,

- 25 € pour le 3<sup>ème</sup>,

- gratuit pour les suivants.

*Toutefois, comme il est possible pour les parents des enfants participant à la Plaine des Bout'choux de ne les inscrire que pour des matinées, les montants prévus ci-dessus sont réduits de moitié en cas d'inscription pour les matinées uniquement.*

**Tarif de la garderie (organisée de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h) : 0,75€ à la 1/2h, toute 1/2h commencée est due.**

**Article 4 :** La redevance relative à la participation à la plaine est payable par virement bancaire sur le compte de la commune avant le début de la plaine.

La redevance relative à la garderie est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

**Article 5 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**13.ATL - Plaine d'été 2019 – adaptation du nombre d'enfants à la plaine des Bout'Choux.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa décision du 28 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation des plaines de vacances 2019 y compris les plaines des Bout'Choux du 15 juillet au 2 août 2019 ;

Vu la fixation du nombre d'enfants pouvant participer à la plaine des Bout'Choux à savoir 15 enfants par semaine ;

Considérant que suite aux demandes reçues des parents et au succès rencontré par la plaine des Bout'Choux, la coordinatrice ATL propose d'adapter le nombre d'inscriptions pour le porter à 17 enfants par semaine ;

Considérant que cette adaptation ne pose pas de problème organisationnel dans la mesure où le bus communal utilisé pour les sorties permet de transporter 20 personnes (à savoir 17 enfants et 3 accompagnateurs) ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

**MARQUE SON ACCORD** pour porter le nombre d'enfants participant à la plaine des Bout'Choux du 15 juillet au 2 août 2019 à 17 enfants par semaine de plaine.

**14. ATL – Plaines de vacances 2019 – ROI – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du conseil communal relative à la mise en place de plaines durant les vacances 2019 ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur des plaines 2019 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord de principe donné par le collège lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**15. Convention d'emphytéose Commune de Meix-devant-Virton/CPAS de Meix-devant-Virton – bâtiment communal situé sis rue de Launoy 6 à 6769 Meix-devant-Virton.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la réunion de concertation du 14 mars 2019 par laquelle les représentants de la Commune et du CPAS marquent un avis favorable à la création d'un nouveau service au C.P.A.S. consistant en une centrale de repassage et une laverie automatique ;

Considérant que pour mettre en place ce service, le C.P.A.S. a besoin d'un lieu qui convienne aux exigences techniques ;

Considérant que le Presbytère de Meix, sis rue de Launoy, 6 à 6769 Meix-devant-Virton conviendrait parfaitement pour cela ;

Considérant qu'il serait adapté de constituer un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Action sociale en date du 21 mars 2019 ;

Vu le projet de bail emphytéotique tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : d'approuver le projet de bail emphytéotique en faveur du CPAS tel que proposé, contre une redevance annuelle de 1,00 € et ce, pour une durée de 50 ans pour l'immeuble situé rue de Launoy, 6 à 6769 Meix-devant-Virton.

**Article 2** : Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du propriétaire.

**16. Locations des droits de chasse – décisions de prolongation ou de suspension de paiement dans le cadre de la PPA.**

**A) Location du droit de chasse « Grand Bois de Meix » - prolongation annuelle à titre gratuit.**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, relative à l'approbation du cahier des charges en vue du renouvellement de la location du droit de chasse du Grand bois de Meix-devant-Virton et de Robelmont et fixant le prix de ladite location au montant de 40,00 € l'hectare ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2010 par laquelle il décide :

- la relocation en gré à gré du droit de chasse – **Grands Bois de Meix-devant-Virton et de Robelmont**
- pour une période de 9 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juin 2010 et se terminant le 31 mai 2019,
- à **Monsieur Jean-François MAIRE**, domicilié rue de Gérouville, 71 à 6769 Meix-devant-Virton, aux conditions fixées par le conseil communal en séance du 12 novembre 2009,
- au prix décidé par le conseil communal le 12 novembre 2009, de **40,00 € l'hectare, soit au prix de base de 42.760,00 €** (quarante-deux mille sept cent soixante euros), sachant que la surface totale des parcelles concernées est de 1069 ha.

Considérant que ce droit de chasse vient à échéance au 31 mai 2019 et qu'il y a donc lieu de procéder à sa relocation ;

Considérant la Peste Porcine Africaine ayant éclaté entre autre sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton et empêchant les locataires d'exercer leur droit de chasse ce, depuis le 14 septembre 2018 ;

Considérant le courrier de Monsieur Jean-François MAIRE, locataire du droit de chasse des Grands Bois de Meix-devant-Virton et de Robelmont par lequel il sollicite la prolongation du bail venant à échéance ainsi que le report du paiement effectué en 2018 sur cette même saison ;

Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, Monsieur STORMS qui suggère de prolonger le bail annuellement, sans percevoir de loyer, jusqu'à la réouverture de la chasse ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de prolonger d'un an la location du droit de chasse – **Grands Bois de Meix-devant-Virton et de Robelmont à Monsieur Jean-François MAIRE**, domicilié rue de Gérouville, 71 à 6769 Meix-devant-Virton ce à titre gratuit et jusqu'à la réouverture de la chasse. A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application.
- **Donne délégation** au Collège communal pour décider de la prolongation annuelle de cette décision ou de la soumission d'un nouveau cahier des charges au Conseil communal en vue du renouvellement soit en gré à gré soit en adjudication publique de la location du droit de ladite chasse.

#### **B) Location du droit de chasse « Lot NICHANSSART » - suspension du paiement du loyer.**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du conseil communal du 3 avril, du 22 mai et du 17 juillet 2014, relatives à l'approbation du cahier des charges en vue du renouvellement de la location du droit de chasse du lot NICHANSSART, et fixant le prix de la location à 12.963,80€ ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 par laquelle il approuve

- la location du droit de chasse du **BOIS de NICHANSSART**, pour une période de **9 ans** prenant court le **1 juillet 2014 et se terminant le 30 juin 2023**, à Monsieur **Guy MARECHAL**, domicilié rue de la Rulle, 58 à 6730 Tintigny, présentant comme associé, Monsieur François MARECHAL, domicilié rue de la Ferme de Fency, 289 à 6730 Tintigny, aux conditions fixées par le conseil communal les 3 avril, du 22 mai et du 17 juillet 2014, au loyer de base annuel de 12.963,80€, (douze mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt cents), sachant que la surface totale des parcelles concernées est de 223 HA,
- l'interprétation de l'article 15 du cahier des charges : l'éventuelle TVA appliquée au loyer sera à charge du bailleur

Considérant la Peste Porcine Africaine ayant éclaté entre autre sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton et empêchant les locataires d'exercer leur droit de chasse ce, depuis le 14 septembre 2018 ;

Considérant le courrier reçu de Monsieur Guy MARECHAL, locataire du droit de chasse du lot NICHANSSART par lequel il confirme prendre note de la préférence pour la Commune d'une suspension de bail avec une révision du prix de location lors de la réouverture de la chasse ;

Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, Monsieur STORMS qui suggère de suspendre le paiement du loyer à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de suspendre le paiement du loyer du droit de chasse du lot NICHANSSART à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée. A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là.

#### **C) Location du droit de chasse « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » - suspension du paiement du loyer.**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2012, par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges pour le renouvellement de la location du droit de chasse des Bosquets de Gérouville et Sommethonne et en fixait les conditions ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2012 par laquelle il Approuve la location du droit de chasse des BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne, pour une période de 9 ans prenant court le 1er juin 2012 et se terminant le 31 mai 2021, à Monsieur Guy MARECHAL, domicilié rue de la Rulles Ansart, 58, à 6730 TINTIGNY, aux conditions fixées par le conseil communal en séance du 24 avril 2012, et au loyer de base annuel de 2.222,00 €, (deux mille deux cent vingt-deux euros), sachant que la surface totale des parcelles concernées est d'environ 200HA dont 190 HA de bois ;

Considérant la Peste Porcine Africaine ayant éclaté entre autre sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton et empêchant les locataires d'exercer leur droit de chasse ce, depuis le 14 septembre 2018 ;

Considérant le courrier reçu de Monsieur Guy MARECHAL, locataire du droit de chasse des « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » par lequel il confirme prendre note de la préférence pour la Commune d'une suspension de bail avec une révision du prix de location lors de la réouverture de la chasse ;

Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, Monsieur STORMS qui suggère de suspendre le paiement du loyer à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de suspendre le paiement du loyer du droit de chasse des « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée. A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là.

#### **17. Egouttage de la rue du Pargé à Meix-devant-Virton - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Considérant que les travaux d'égouttage envisagés par l'AIVE et financés par la SPGE rue du Pargé à Meix-devant-Virton sont repris dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC 2017-2018) ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 février 2017 d'approuver la convention de cession partielle du marché d'auteur de projet lié au Plan Triennal 2007-2009 au profit de l'AIVE pour la partie égouttage des travaux de voirie et d'égouttage prévus rue du Pargé et inscrits au PIC 2017-2018 ;

Considérant que la situation est la suivante : la rue du Pargé est située en amont du village de Meix-devant-Virton. Le réseau existant est sous dimensionné et en mauvais état. Les chambres sont aveugles et non localisées. Le tronçon concerné a été posé au fur et à mesure des constructions, à faible profondeur et faible pente. Un nouveau lotissement situé en amont vient d'être équipé d'un réseau d'égouts et repris sur le réseau existant ;

Considérant que les travaux consistent au remplacement d'un tronçon d'égouts sur une longueur de 260 m en PP DN630, pour reprendre le nouveau réseau amont ainsi que le réseau latéral existant ;



Considérant le cahier spécial des charges réf. : 2009-12 relatif à ce marché et établi par les Services Provinciaux Techniques, dont le montant total estimé s'élève à 239.868,43 € hors TVA financé par la SPGE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est fixée, à ce stade du dossier, à 42% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'épuration ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière, pour la commune de Meix devant-Virton, d'un montant de 95.947,37 € hors TVA sur le montant global et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Receveuse régionale est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er** : d'approuver le cahier spécial des charges réf. : 2009-12 et le montant estimé du marché « épuration de la rue du Pargé à Meix-devant-Virton », établis par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Sud, Dany FROGNET, Zoning du Magenot, 6 à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.868,43 € hors TVA financé par la SPGE.

**Article 2** : de financer cette dépense au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement fixée, à ce stade du dossier, à 42% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'épuration et représentant un montant total de 95.947,37€ hors TVA.

**18. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles LI 122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er** : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

**Article 2** : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

**Article 3** : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**19. Adhésion au marché partant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, référencée SGAT/AC01 et portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 5 avril 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article unique** : D'adhérer au marché portant sur l'accord cadre référencé SGAT/AC01 pour les fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

**20. Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2019-2020 – ratification.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet développé par les écoles communales et le Centre culturel de Rossignol Tintigny dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement ;

Considérant la subvention sollicitée auprès de la Communauté française permettant de financer ledit projet pour un montant total de 4.000 € ;

Considérant l'obligation de conclure une convention de partenariat dans le cadre de ce projet ;

Considérant le délai d'introduction du dossier de subvention fixé au 15 mars 2019 ;

Considérant dès lors la nécessité pour le Collège communal d'approuver ladite convention ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Ratifie** la décision du Collège communal du 28 février 2019 approuvant la convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2019-2020 tel qu'annexé à la présente délibération.

## **21. Motion relative à la décision du Gouvernement Wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de transférer plusieurs compétences provinciales, comme l'environnement, la santé, la promotion touristique et d'autres à l'Administration wallonne, fixant comme échéance 2021 ;

Considérant que cet avant-projet a été rédigé sans associer les Provinces wallonnes à une concertation portant sur la réforme des provinces ou leur suppression ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon de modifier les missions des Provinces et de reprendre dans son giron certaines des compétences provinciales ;

Considérant les missions actuelles et les services au public rendus par les Provinces et, en particulier, la Province de Luxembourg ainsi que les emplois y afférant ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de Luxembourg ;

Considérant que les provinces constituent la meilleure fondation pour construire la supracommunalité au départ de leur territoire et non de la seule Wallonie ;

Considérant que les conseils provinciaux et, en leur sein, les collègues provinciaux sont élus démocratiquement et constituent des interlocuteurs légitimes ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

- De charger le Collège communal d'inviter le Gouvernement wallon à l'ouverture d'une concertation avec l'ensemble des provinces sur base du principe de subsidiarité avec les différents niveaux de pouvoir ;
- De solliciter également la constitution d'un groupe de travail incluant les responsables politiques, administratifs provinciaux et wallons afin d'objectiver la plus-value pour les bénéficiaires et les citoyens en général d'un transfert de compétences provinciales : efficience, lisibilité, participation et transparence ;
- De solliciter de la part de ce groupe de travail l'analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences, de mesure objectivement les impacts réels sur l'emploi, sur les budgets et vis-à-vis des bénéficiaires, à la fois pour l'Institution provinciale et pour les autres niveaux de pouvoirs ;
- De solliciter l'établissement d'un calendrier de transition ;
- De solliciter le maintien de la qualité, de la proximité, de la spécificité locale et de la continuité de service rendu au citoyen en préservant les moyens financiers nécessaires ;
- De solliciter la préservation des intérêts des villes et communes dans le cadre des relations de proximité que les provinces entretiennent avec elles.

La présente motion sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Collèges provinciaux wallons.

## **22. Suppression des mutualités de moins de 75 000 membres en Luxembourg- motion de soutien.**

Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75.000 membres à la date du 30/06/2020 ;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale, que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

Par ces motifs, décide d'apporter, par sept voix pour (Sabine HANUS-FOURNIRET, Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Colette ANDRIANNE, Patricia RICHARD et Pascal FRANCOIS) et quatre abstentions (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ) son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'arrêté royal du 22 février 2019.

*La minorité s'abstient pour cette motion pour la raison suivante : « Ce courrier n'est pas issu et signé du groupe inter mutualiste (Mutualités libérale, socialiste, chrétienne). C'est une initiative de la seule mutualité socialiste province de Luxembourg. Les mutualités libérale et chrétienne ont la volonté aussi de maintenir un ancrage luxembourgeois pour les mutualités dans la province mais ont anticipé les*

*futurs enjeux et se sont lancés dans de vastes plans de transformation. Le but de ces plans n'est pas de centraliser les services au détriment des membres, mais bien de simplifier et fluidifier les processus afin de dégager des moyens qui permettront de renforcer la proximité avec les membres. Il restera donc bien en province de Luxembourg des centres mutualistes de santé, des secrétariats et agences où se trouveront toujours l'ensemble des métiers qui y sont actuellement exercés. »*

**23. Désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration de la Maison Virtonaise.**

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise daté du 15 mars 2019 invitant les Communes affiliées à désigner dans le cadre de la règle proportionnelle un représentant communal au sein de son Conseil d'administration ;

Vu la candidature de Madame Sabine HANUS-FOURNIRET

Désigne à l'unanimité Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, apparentée PS, en qualité de représentante communale au Conseil d'administration de la Maison Virtonaise SCRL, Grand-rue 14B à 6760 Virton, conformément à la clé d'HONDT issue du scrutin communal de 2018.

*Plusieurs points divers sont abordés par le groupe RÉAGIR :*

- *le projet de SUL dans la rue Firmin Lepage,*
- *le dossier de remplacement des châssis du Presbytère de Gérouville,*
- *la signature d'une charte pour des achats publics responsables,*
- *la réunion d'information sur le dossier des éoliennes à Sommethonne.*

**Huis-Clos**

***Ceci clôture la séance qui est levée à 20h09.***

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,